

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT ADMINISTRATIF I

Cours de : M. le Professeur Philippe COSSALTER

Chargé de TD : M. Ilan Lavot ; Mme Adèle Motte

Année universitaire 2015 / 2016 - Licence L2 – Semestre 2

FICHE N° 9 : LA QUALITE ET L'INTERET A AGIR

I. LECTURES

Les étudiants sont invités à prendre connaissance du commentaire au *GAJA* sous :

- CE, 20 mars 1901, *Casanova**.
- CE, 11 décembre 1903, *Lot**.
- CE, 28 décembre 1906, *Syndicat des Patrons-Coiffeurs**.
- CE Ass., 28 décembre 2009, *Commune de Béziers** ; CE Sect. 21 mars 2011, *Commune de Béziers**.

II. DOCUMENTS

A. La nature de l'intérêt à agir

- 1) Conseil d'Etat, 4 avril 1997, *Marchal*, n°177987
- 2) Conseil d'Etat, 12 décembre 2003, *Union des syndicats CGT des personnels des affaires culturelles*, n°239507

B. L'appréciation de l'intérêt à agir

- 3) Conseil d'Etat, 6 octobre 1965, *Marcy*, n°61217
- 4) Conseil d'Etat, 6 octobre 1978, *Association de quartier « La Corvée – La Roches des fées »*, n°9419
- 5) Conseil d'Etat, 22 septembre 1993, *Université de Nancy II*, n°79575
- 6) Conseil d'Etat, 29 avril 2002, *Association « En toute franchise »*, n°227742
- 7) Conseil d'Etat, 18 octobre 2002, *Diraison*, n°231771

C. La qualité donnant intérêt à agir

- 8) Conseil d'Etat, 14 mars 2006, *Rolin et Boisvert*, n°286834
- 9) Conseil d'Etat, 11 avril 2012, *Centre hospitalier de Macon*, n°354652
- 10) Conseil d'Etat, 13 avril 2016, *M. X.*, n°389798



Document n°1 : Conseil d'Etat, 4 avril 1997, *Marchal*, n°177987

Vu l'ordonnance en date du 16 février 1996, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 19 février 1996, par laquelle le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 81 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la demande présentée à ce tribunal par M. Jean X... ;

Vu la demande enregistrée au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 15 janvier 1996 et le mémoire complémentaire, enregistré le 8 mars 1996 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par M. Jean X... demeurant ... et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 6 novembre 1995 en tant qu'il dispose que la commune de Châlons-sur-Marne portera désormais le nom de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que M. X... a intérêt et par suite, qualité en tant qu'habitant de la commune, pour demander l'annulation du décret du 6 novembre 1995 portant changement de nom de communes en tant qu'il dispose que la commune de Châlons-sur-Marne portera désormais le nom de Châlons-en-Champagne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code des communes : "Le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur la demande du conseil municipal, le conseil général consulté et le Conseil d'Etat entendu" ;

Considérant que le changement du nom de Châlons-sur-Marne en Châlons-en-Champagne ne figurait ni dans le dispositif du projet de décret soumis par le gouvernement au Conseil d'Etat ni dans le projet adopté par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat ; qu'ainsi le décret litigieux, en tant qu'il porte sur ce changement de nom, ne peut être regardé comme ayant été pris le "Conseil d'Etat entendu" ; qu'il est, par suite, entaché d'incompétence et doit, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête, être annulé en tant qu'il décide le changement de nom contesté ;

Article 1er : Le décret du 6 novembre 1995 portant changement de nom de communes est annulé en tant qu'il dispose que la commune de Châlons-sur-Marne portera le nom de Châlons-en-Champagne.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Jean X..., à la commune de Châlons-sur-Marne, au Premier ministre et au ministre de l'intérieur.



Document n°2 : Conseil d'Etat, 12 décembre 2003, *Union des syndicats CGT des personnels des affaires culturelles*, n°239507



Document n°3 : Conseil d'Etat, 6 octobre 1965, *Marcy*, n°61217

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Marcy (Pierre), instituteur honoraire, demeurant 110 avenue Pierre Chenais à Mainvilliers (Eure-et-Loir), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 5 juillet 1963 et 2 mars 1964 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un jugement en date du 7 mai 1963 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande d'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le Ministre de l'Education Nationale sur le recours gracieux qu'il lui a adressé le 29 janvier 1962, aux fins de retrait de la nomination du sieur Thibault, instituteur, à un poste rémunéré sur la base des indices afférents au grade de maître de cours complémentaire ou de collègue d'enseignement général et de remboursement du trop perçu, ensemble annuler ladite décision implicite de rejet et la décision portant nomination du sieur Thibault au poste litigieux, ordonner la restitution du trop-perçu par ce dernier;

Considérant que l'intérêt donnant qualité pour introduire un recours pour excès de pouvoir doit s'apprécier à une date qui ne saurait, en aucun cas, être antérieure à celle à laquelle le recours contentieux a été introduit; que, par suite, pour trancher la question de savoir si le sieur Marcy justifiait d'un intérêt qui le rendait recevable à déférer au juge de l'excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois, par le ministre de l'Education nationale, sur le recours gracieux qu'il lui a adressé le 29 janvier 1962, il y avait lieu de se placer, non pas à cette dernière date, mais à celle du 8 juin 1962 où le requérant a présenté au Tribunal administratif une demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ladite décision implicite de rejet dont il avait demandé le retrait par voie de recours gracieux; que la circonstance que l'introduction de cette demande aurait été retardée par le fait que des renseignements inexacts ou incomplets auraient été fournis par l'Administration au sieur Marcy, au sujet de la rémunération attribuée au sieur Thibault, instituteur-adjoint de classe primaire, dans les fonctions dont il était chargé, depuis 1945, auprès de la Fédération des oeuvres scolaires, post-scolaires et périscolaires du département d'Eure-et-Loir, ne saurait, en tout état de cause, justifier que la condition de recevabilité relative à l'intérêt pour agir du sieur Marcy soit appréciée à une date antérieure à celle de l'introduction de la demande du requérant devant la juridiction administrative;

Considérant qu'il est constant que le sieur Marcy, instituteur titulaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1962; qu'ainsi, le 8 juin 1962, date à laquelle, comme il a été dit ci-dessus, sa demande a été introduite devant le Tribunal administratif d'Orléans, la décision ayant pourvu le sieur Thibault du poste susmentionné et ayant fixé les conditions de sa rémunération dans ce poste n'était plus susceptible de causer aucun préjudice aux intérêts de carrière du sieur Marcy; que ladite décision n'était pas davantage de nature à porter atteinte aux prérogatives que le requérant, en qualité d'instituteur honoraire, tenait des dispositions de l'article 26 du décret du 18 janvier 1887 modifié par le décret du 19 février 1921, d'être admis à prendre part, avec voix délibérative, aux conférences pédagogiques, dans le canton de sa résidence; que si, du fait qu'il était titulaire d'une pension de retraite, le sieur Marcy demeurait, en vertu de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938, pendant cinq ans à compter de son admission à la retraite, à la disposition de l'administration de l'Etat dont il dépendait lorsqu'il était en position d'activité, cette circonstance ne lui conférait, par elle-même, aucune qualité pour attaquer la décision dont s'agit; que le requérant ne saurait invoquer les dispositions de l'article 54 de l'ordonnance du 4 février 1959 qui n'ont pas été rendues applicables, dans les conditions prévues à l'article 2, 3ème alinéa de ladite ordonnance au corps enseignant et qui d'ailleurs, à défaut d'intervention du



règlement d'administration publique qu'elles prévoient ne sont pas encore entrées en vigueur à l'égard des corps de fonctionnaires soumis au statut général;

Considérant enfin que le sieur Marcy ne saurait utilement se prévaloir ni de sa qualité de citoyen, ni de celle de contribuable de l'Etat pour soutenir qu'il aurait, à l'un ou l'autre titre, intérêt à poursuivre l'annulation de la décision susmentionnée;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que c'est à bon droit que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté, comme irrecevable, la demande présentée par le sieur Marcy.

DECIDE

Article 1er - La requête susvisée du sieur Marcy est rejetée.

Article 2 - Le sieur Marcy supportera les dépens exposés devant le Conseil d'Etat.



Document n°4 : Conseil d'Etat, 6 octobre 1978, *Association de quartier « La Corvée – La Roches des fées »*, n°9419

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentées par l'association de quartier "La Corvée - la Roche des Fées", dont le siège est à Saint Dié Vosges , 13 rue de la Roche des Fées, ladite requête et ledit mémoire enregistrés les 29 août et 28 novembre 1977 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler le jugement en date du 30 juin 1977 par lequel le Tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 10 août 1973, par laquelle le préfet des Vosges a accordé à la société civile immobilière "Les Beaux Jardins" des primes convertibles pour la construction de 43 logements à Saint-Dié ensemble annuler ladite décision.

Considérant que pour justifier de son intérêt à demander l'annulation de la décision en date du 10 août 1973 par laquelle le préfet des Vosges a accordé à la société civile immobilière "Les Beaux jardins" le bénéfice de primes convertibles pour la construction de 43 logements, à Saint-Dié, l'association du quartier "La Corvée - la Roche des Fées" se prévaut du rôle prépondérant qu'a eu cette décision dans la réalisation d'une construction qui compromet l'équilibre et l'harmonieux développement du quartier "La Corvée - la Roche des Fées", que, en vertu de ses statuts, l'association requérante a pour objet de défendre. Considérant que la décision attaquée ne pouvait avoir par elle-même pour effet de permettre la construction de l'immeuble dont s'agit, laquelle était subordonnée à la délivrance d'une autorisation de construire ; qu'ainsi, n'ayant eu sur cette construction qu'une répercussion indirecte et incertaine, elle n'a pas porté aux intérêts collectifs dont l'association a pour objet d'assurer la défense une atteinte de nature à rendre cette association recevable à en demander l'annulation ; que, dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande comme irrecevable ;

DECIDE : Article 1er - La requête de l'association du quartier "La Corvée - La Roche des Fées" est rejetée.



Document n°5 : Conseil d'Etat, 22 septembre 1993, *Université de Nancy II*, n°79575

Vu la requête, enregistrée le 19 juin 1986 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'UNIVERSITE DE NANCY II, représentée par son président, dont le siège est ... ; l'UNIVERSITE DE NANCY II demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 29 mai 1986 en tant qu'il a annulé la décision d'organiser des épreuves écrites en remplacement des épreuves orales annulées par les jurys d'examen en première et deuxième année de diplôme d'études universitaires générales de droit et de sciences économiques, portant sur l'histoire contemporaine à la fin de l'année universitaire 1984-1985 ;

2°) d'ordonner le sursis à l'exécution de ce jugement dans ses dispositions attaquées ;

Sur les conclusions de l'appel incident de M. X... :

Considérant que devant le Conseil d'Etat statuant comme juge d'appel en matière d'excès de pouvoir, un recours incident n'est recevable que dans la mesure où il porte sur la légalité de la ou des mêmes décisions administratives que celles visées par l'appel principal ; que les conclusions de l'appel principal formé par l'UNIVERSITE DE NANCY II sont dirigées contre le jugement susvisé du tribunal administratif de Nancy du 26 mai 1986 seulement en tant que ce jugement annule la décision d'organiser des épreuves écrites en remplacement des épreuves orales d'histoire contemporaine annulées par les jurys d'examen en fin de première et deuxième année des premiers cycles d'études de droit et de sciences économiques pour l'année universitaire 1984-1985 ; que, par suite, les conclusions de l'appel incident formé par M. X... contre le même jugement en tant que celui-ci a rejeté ses demandes dirigées contre les décisions d'annulation des épreuves orales précitées et contre la décision lui retirant la présidence de certains jurys sont irrecevables ;

Sur les conclusions de l'appel principal de l'UNIVERSITE DE NANCY II :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que M. X... a délibérément attribué, de façon systématique, aux étudiants à qui il avait fait subir les interrogations orales d'histoire contemporaine lors des épreuves ci-dessus mentionnées des notes qui ne tenaient aucun compte de leurs mérites réels ; qu'en raison de cette grave irrégularité, ces épreuves ont été annulées par les jurys d'examen et que des épreuves écrites de remplacement ont dû être aussitôt organisées ; que M. X..., qui avait ainsi volontairement méconnu les responsabilités attachées à l'exercice des prérogatives découlant de ses fonctions de professeur d'université, ne justifiait d'aucun intérêt lui donnant qualité pour contester devant le tribunal administratif de Nancy la décision d'organiser des épreuves écrites de remplacement destinées à pallier les conséquences de ses propres agissements ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de l'appel principal, l'UNIVERSITE DE NANCY II est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a admis la recevabilité des conclusions de M. X... dirigées contre ladite décision et a annulé celle-ci ;

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 29 mai 1986 est annulé en tant qu'il a annulé la décision d'organiser des épreuves écrites en remplacement des interrogations orales d'histoire contemporaine annulées par les jurys d'examen de première et deuxième année de diplôme d'études universitaires générales de droit et de sciences économiques.

Article 2 : L'appel incident de M. X... ainsi que ses conclusions de première instance dirigées contre la décision visée à l'article 1er ci-dessus sont rejetés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'UNIVERSITE DE NANCY II, à M. X..., au comité de défense des étudiants et au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Document n°6 : Conseil d'Etat, 29 avril 2002, *Association « En toute franchise »*, n°227742

Vu la requête, enregistrée le 4 décembre 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'association "EN TOUTE FRANCHISE", dont le siège social est situé au ... ; l'association "EN TOUTE FRANCHISE" demande que le Conseil d'Etat annule, pour excès de pouvoir, la décision du 30 mai 2000 par laquelle la commission nationale d'équipement commercial a accordé à la SA Fracy l'autorisation d'étendre de 326 m la surface commerciale de vente du supermarché exploité par cette société sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) ; Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que l'association "EN TOUTE FRANCHISE" demande l'annulation de la décision du 30 mai 2000 par laquelle la commission nationale d'équipement commercial a accordé à la SA Fracy l'autorisation de porter la surface de vente du supermarché à l'enseigne "Intermarché", qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône), de 1 410 à 1 736 m ; que son objet social, tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts, est "d'assurer par tous moyens légaux la promotion de la profession de commerçant indépendant et de l'artisanat, ainsi que la défense des intérêts collectifs de la profession de commerçant indépendant et de l'artisan sous toutes leurs formes, et d'agir pour le développement de la liberté d'entreprendre, fondement des activités commerciales et artisanales" ; qu'en égard à la généralité de son objet et à son champ d'action national, l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la décision de la commission nationale d'équipement commercial qui n'a d'effets que dans une aire géographique limitée ; que, par suite, sa requête n'est pas recevable et doit être rejetée ;

Article 1er : La requête de l'association "EN TOUTE FRANCHISE" est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association "EN TOUTE FRANCHISE", à la SA Fracy, à la commission nationale d'équipement commercial et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.



Document n°7 : Conseil d'Etat, 18 octobre 2002, *Diraison*, n°231771

Vu la requête, enregistrée le 23 mars 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Alain X..., ; M. X... demande que le Conseil d'Etat annule l'arrêté en date du 9 août 1989 par lequel il a été muté au tribunal administratif de Lille ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., conseiller de 2ème classe au tribunal administratif de Bastia, a sollicité le 4 juillet 1989, par écrit, sa mutation "dans l'un des tribunaux administratifs suivants, par ordre de préférence : Nice, Lille, Marseille" ; que par arrêté du 9 août 1989 le ministre de l'intérieur, qui ne s'est pas mépris ni sur la réalité de la demande de l'intéressé, ni sur son objet, a prononcé sa mutation au tribunal administratif de Lille ; que, par suite, M. X... ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander au juge de l'excès de pouvoir d'annuler l'arrêté par lequel il a été fait droit à sa demande ; que, dès lors, le ministre de la justice, garde des sceaux, est fondé à soutenir que la requête présentée par M. X... est irrecevable et en à demander le rejet ;

Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Alain X... et au garde des sceaux, ministre de la justice.



Document n°8 : Conseil d'Etat, 14 mars 2006, *Rolin et Boisvert*, n°286834

Vu 1°), sous le n° 286834, la requête, enregistrée le 10 novembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Frédéric B, demeurant ... ; M. B demande au Conseil d'Etat d'annuler les décrets n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu 2°), sous le numéro 287218, la requête, enregistrée le 18 novembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Jean-Charles A, élisant domicile ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler, à titre principal, les décrets n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et, à titre subsidiaire, le décret n° 2005-1386 en tant qu'il déclare l'état d'urgence sur le territoire des départements non visés par le décret n° 2005-1387 et ce dernier décret en tant qu'il prévoit que les mesures prévues à l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que les requêtes de M. B et de M. A sont dirigées contre les mêmes décrets ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une même décision ;

Sur l'intervention présentée au soutien de la requête de M. B par M. D :

Considérant que M. D, qui réside habituellement en Polynésie française, collectivité qui n'est pas incluse dans le champ d'application géographique des décrets contestés, ne justifie pas d'un intérêt pour intervenir au soutien de la requête de M. B ; qu'ainsi son intervention n'est pas recevable ;

Sur les interventions présentées au soutien de la requête de M. B et de la requête de M. A par M. E :

Considérant que M. E, qui réside habituellement dans les Yvelines, a intérêt à l'annulation des décrets attaqués ; qu'ainsi ses interventions sont recevables ;

Sur l'intervention présentée en défense par M. C :

Considérant que M. C, qui réside habituellement en Seine-Saint-Denis, a intérêt au maintien des décrets attaqués ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la légalité des décrets attaqués :

Considérant que, sur le fondement des dispositions de la loi du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, et afin de répondre aux violences urbaines constatées depuis le 27 octobre 2005 dans plusieurs centaines de communes, le décret attaqué n° 2005-1386 du 8 novembre 2005, délibéré en conseil des ministres et signé du Président de la République, a déclaré l'état d'urgence sur le territoire métropolitain à compter du 9 novembre ; que ce décret précise que l'état d'urgence emporte pour sa durée l'application du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 conférant à l'autorité administrative le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;

Considérant que le décret attaqué n° 2005-1387 du 8 novembre 2005, dont la date d'entrée en vigueur est la même que celle du décret n° 2005-1386, prévoit que peuvent être mises en oeuvre, dans les zones dont la liste lui est annexée, d'une part, les mesures mentionnées aux articles 6, 8 et 9 de la loi, relatives respectivement à l'assignation à résidence de certaines personnes, à la police des réunions et des lieux publics et au pouvoir d'ordonner la remise des armes de 1ère, 4ème et 5ème catégories et, d'autre part, les dispositions du 1° de l'article 11 de la loi ;



Sur le décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 :

Considérant que, postérieurement à l'introduction des requêtes, la loi du 18 novembre 2005, dont les dispositions ne sont incompatibles avec aucune des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a prorogé l'état d'urgence déclaré par le décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 ; que cette loi, qui fixe à trois mois la durée de la prorogation qu'elle prononce, autorise le gouvernement à mettre fin à l'état d'urgence par décret en conseil des ministres avant l'expiration de ce délai et précise que l'état d'urgence emporte, pour sa durée, application du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 ; que, compte tenu des caractéristiques propres au régime défini par cette loi, une telle intervention du législateur ratifie la décision prise par le décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 de déclarer l'état d'urgence et de prévoir l'application, pour sa durée, du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 ; que la légalité des dispositions de ce décret n'est, dès lors, plus susceptible d'être discutée par la voie contentieuse ;

Sur le décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 :

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les requérants ne peuvent pas utilement invoquer l'illégalité du décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 au soutien de leurs conclusions tendant à l'annulation du décret n° 2005-1387 du même jour ; qu'ils ne peuvent davantage contester le décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 en tant qu'il prévoit l'application de l'article 11-1° de la loi du 3 avril 1955 dans les zones qu'il détermine ;

Considérant que l'article premier du décret attaqué a notamment prévu que les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 permettant aux autorités administratives qu'elles mentionnent de prononcer des assignations à résidence pourraient être mises en oeuvre dans les zones dont la liste figure en annexe à ce décret ;

Considérant que l'article 7 de la loi du 3 avril 1955 a institué des garanties particulières notamment au bénéfice des personnes faisant l'objet d'une assignation à résidence en application de l'article 6 ; qu'ainsi un recours gracieux peut être formé à l'encontre d'une telle mesure devant une commission départementale où siègent des représentants du conseil général ; que ce même article 7 impose également, en cas de recours contentieux, au juge administratif de se prononcer à bref délai ;

Considérant que le décret attaqué a pour fondement une loi dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'apprécier la constitutionnalité ; qu'eu égard tout à la fois à la situation de violence urbaine qui prévalait en France à la date de ce décret, à la circonstance que les mesures d'assignation à résidence sont limitées aussi bien dans le temps que dans l'espace et font l'objet d'un contrôle s'agissant de leur mise en oeuvre, la mise en application, dans les zones déterminées par le décret attaqué, des mesures mentionnées à l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 était légalement justifiée ; que, sur ce point, le décret attaqué n'a pas non plus été pris en contradiction avec les stipulations de l'article 15 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la date d'entrée en vigueur du décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article premier du code civil : « En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale » ;

Considérant que le décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005, après avoir visé la disposition précitée du code civil, a déclaré l'état d'urgence « à compter du 9 novembre 2005, à zéro heure » ; que l'article 3 de ce même décret prévoit en outre qu'il « sera publié au Journal officiel et entrera en vigueur immé-



diatement » ; que le décret n° 2005-1387 du même jour énonce qu'il entrera en vigueur dans les mêmes conditions ;

Considérant qu'en égard à sa formulation, le décret attaqué est entré en vigueur dès sa publication, conformément aux dispositions précitées de l'article premier du code civil, et ne comporte aucune disposition autorisant son entrée en vigueur de façon rétroactive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions des requêtes de M. B et de M. A dirigées contre le décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 sont devenues sans objet et que les conclusions dirigées contre le décret n° 2005-1387 du même jour doivent être rejetées ; que les conclusions de M. A formulées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence ;

D E C I D E :

Article 1er : Les interventions de M. C et de M. E sont admises.

Article 2 : L'intervention de M. D n'est pas admise.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes de M. B et de M. A en tant qu'elles contestent la légalité du décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. B et de M. A est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Frédéric B, à M. Jean-Charles A, à M. Alain C, à M. Stéphane E, à M. René-Georges D, au Premier ministre, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et au garde des sceaux, ministre de la justice.



Document n°9 : Conseil d'Etat, 11 avril 2012, *Centre hospitalier de Macon*, n°354652

Vu 1°), sous le n° 354652, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 décembre et 21 décembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le SYNDICAT ODY 1218 NEWLINE DU LLOYD'S DE LONDRES, représenté par la société Newline Underwriting Management Limited, dont le siège est Suite 4/5, London Underwriting Centre, 3 Minster Court, Mincing Lane à Londres (EC3R 7DD), Royaume-Uni ; le syndicat demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler l'ordonnance n° 1102392 du 21 novembre 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Dijon, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, à la demande de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), a annulé la procédure lancée par le centre hospitalier de Mâcon pour l'attribution d'un marché de prestations d'assurance pour la période 2012-2016 ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de la Société hospitalière d'assurances mutuelles ;

3°) de mettre à la charge de la Société hospitalière d'assurances mutuelles le versement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 2°), sous le n° 354709, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 7 et 21 décembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE (BEAH), dont le siège est Parc Euromédecine, 16, rue Milleret à Besançon (25000) ; le BEAH demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1102392 du 21 novembre 2011 du juge des référés du tribunal administratif de Dijon ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) ;

3°) de mettre à la charge de la SHAM le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que les pourvois du SYNDICAT ODY 1218 NEWLINE DU LLOYD'S DE LONDRES et du BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE (BEAH) sont dirigés contre la même ordonnance ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Dijon que par un avis d'appel public à la concurrence publié le 26 mai 2011, le centre hospitalier de Mâcon a lancé un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché de prestations d'assurance pour les années 2012 à 2016, divisé en cinq lots ; que le BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE, mandaté par la société Newline Underwriting Management Limited, chargée d'administrer le SYNDICAT ODY 1218 NEWLINE DU LLOYD'S DE LONDRES, a présenté la candidature de ce syndicat au lot n° 1 ; qu'informée de l'attribution de ce lot au BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE pour le compte de son mandant, la Société hospitalière d'assurances mutuelles, dont l'offre n'avait pas été retenue, a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Dijon en vue de l'annulation de la procédure d'attribution de ce lot ; que par l'ordonnance attaquée, celui-ci a fait droit à sa demande ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 551-10 du code de justice administrative, les personnes habilitées à engager le recours prévu à l'article L. 551-1 en cas de manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ; que le choix de l'offre d'un candidat irrégulièrement retenu est susceptible d'avoir lésé le



candidat qui invoque ce manquement, à moins qu'il ne résulte de l'instruction que sa candidature devait elle-même être écartée, ou que l'offre qu'il présentait ne pouvait qu'être éliminée comme inappropriée, irrégulière ou inacceptable ; qu'en jugeant ainsi qu'un tel choix était par nature susceptible d'avoir lésé tout autre candidat à la seule condition que la candidature de cet autre candidat soit elle-même recevable, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a commis une erreur de droit ; que le BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE (BEAH) est par suite fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, ni ceux du pourvoi du SYNDICAT ODY 1218 NEWLINE DU LLOYD'S DE LONDRES, à demander pour ce motif l'annulation de son ordonnance ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par la Société hospitalière d'assurances mutuelles ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient la Société hospitalière d'assurances mutuelles, la disposition du règlement de consultation prévoyant l'attribution d'une note maximale, pour le critère de sélection des offres relatif à la nature et à l'étendue des garanties, aux offres présentées sans réserve ni amendement aux clauses du cahier des charges définissant les attentes du pouvoir adjudicateur, ne méconnaît pas le principe d'égalité entre les candidats ni les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est astreint le pouvoir adjudicateur ;

Considérant, en deuxième lieu, que si la Société hospitalière d'assurances mutuelles soutient que la clause d'extension territoriale de garantie prévue à l'article 8 du cahier des clauses administratives particulières soumis à la consultation revêtirait un caractère discriminatoire, elle n'apporte aucune précision à l'appui de l'allégation selon laquelle les assureurs français, à la différence d'autres assureurs, ne pourraient pas couvrir les actes médicaux pratiqués dans certains des Etats auxquels s'applique cette clause ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en présentant la candidature de l'assureur dont il est le mandataire, et qui serait seul titulaire du contrat si le marché lui était attribué, alors même qu'il confierait également à son mandataire l'exécution, pour son compte, et sous réserve du respect des stipulations du contrat, de tâches prévues par celui-ci, le BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE n'a pas, comme le soutient la Société hospitalière d'assurances mutuelles, présenté la candidature de plusieurs opérateurs économiques qui auraient dû constituer l'un des groupements prévus à l'article 51 du code des marchés publics ;

Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction que l'article 6.1.3. du règlement de la consultation prévoyait que l'intermédiaire d'assurance qui présentait la candidature d'une société d'assurances devait fournir les documents exigés pour la candidature pour la société représentée et pour lui-même ; que la Société hospitalière d'assurances mutuelles soutient que le BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE, intermédiaire d'assurance, n'a pas fourni à l'appui de la candidature de l'assureur qu'il représentait les documents relatifs à cet assureur exigés par le règlement de la consultation énumérés à cet article ; que ni le BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE, qui se borne à produire en défense le mandat, joint à son offre, qui lui a été confié par la société Newline Underwriting Management Limited, chargée d'administrer le SYNDICAT ODY 1218 NEWLINE DU LLOYD'S DE LONDRES, ni le centre hospitalier de Mâcon, qui ne peut utilement invoquer les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives à l'accès aux documents administratifs pour se dispenser de produire ces pièces, n'établissent qu'elles auraient figuré au dossier de candidature ; que dans ces conditions, la candidature présentée par le BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE doit être regardée comme ayant été retenue en méconnaissance des dispositions du règlement de consultation ;



Considérant, en outre, que ni la recevabilité de la candidature de la Société hospitalière d'assurances mutuelles, ni le caractère approprié, régulier et acceptable de son offre ne sont contestés ; que le choix d'une offre présentée par un candidat irrégulièrement retenu est dès lors susceptible de l'avoir lésée, quel qu'ait été son propre rang de classement à l'issue du jugement des offres ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société hospitalière d'assurances mutuelles est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre manquement qu'elle invoque, à demander l'annulation de la procédure à compter de l'examen des candidatures ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la Société hospitalière d'assurances mutuelles, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes que demandent le SYNDICAT ODY 1218 NEWLINE DU LLOYD'S DE LONDRES et le BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'une part, de mettre à la charge de chacun la somme de 2 000 euros au titre des frais de même nature exposés par la Société hospitalière d'assurances mutuelles et, d'autre part, de mettre à la charge du centre hospitalier de Mâcon le versement d'une somme de 1 000 euros, également au titre des frais exposés par la Société hospitalière d'assurances mutuelles ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Dijon du 21 novembre 2011 est annulée.

Article 2 : La procédure engagée par le centre hospitalier de Mâcon pour l'attribution du lot n° 1 du marché de ses prestations d'assurances pour la période 2012-2016 est annulée à compter de l'examen des candidatures.

Article 3 : Le centre hospitalier de Mâcon versera à la Société hospitalière d'assurances mutuelles une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : le SYNDICAT ODY 1218 NEWLINE DU LLOYD'S DE LONDRES et le BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE verseront chacun la somme de 2 000 euros à la Société hospitalière d'assurances mutuelles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions du SYNDICAT ODY 1218 NEWLINE DU LLOYD'S DE LONDRES et du BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT ODY 1218 NEWLINE DU LLOYD'S DE LONDRES, au BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE, à la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) et au centre hospitalier de Mâcon.



Document n°10 : Conseil d'Etat, 13 avril 2016, M. X., n°389798

Vu la procédure suivante :

M. B...C...a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 6 août 2014 par lequel le maire de Marseille a accordé à M. A...D...un permis de construire deux logements et une piscine et autorisé la démolition d'un garage et d'une clôture sur une parcelle située au 4, traverse de la Roseraie à Marseille (13007). Par une ordonnance n° 1409033 du 24 février 2015, le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 27 avril 2015, 27 juillet 2015 et 3 mars 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. C...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 24 février 2015 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Marseille ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Marseille et de M. D... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : " Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation " ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien ; qu'il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité ; que le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci ; qu'eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, les premiers vice-présidents des tribunaux et des cours, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) " ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. C...a demandé l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté du 6 août 2014 par lequel le maire de Marseille a accordé à M. D...un permis de construire deux logements et une piscine sur une parcelle située au 4, traverse de la Roseraie dans le 7ème arrondissement et a autorisé la démolition d'un garage et d'une clôture sur la



même parcelle ; que le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Marseille a, sur le fondement du 4^o de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, rejeté sa demande comme manifestement irrecevable, au motif que l'intéressé, invité par le tribunal à justifier de son intérêt à agir contre cet arrêté, n'en avait pas suffisamment justifié au regard des exigences de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;

5. Considérant qu'en jugeant que M. C...ne justifiait pas d'un intérêt à agir contre le permis de construire attaqué, alors qu'il invoquait dans sa demande au tribunal être occupant d'un bien immobilier situé à proximité immédiate de la parcelle d'assiette du projet, au numéro 6 de la même voie, et faisait valoir qu'il subirait nécessairement les conséquences de ce projet, s'agissant de sa vue et de son cadre de vie, ainsi que les troubles occasionnés par les travaux dans la jouissance paisible de son bien, en ayant d'ailleurs joint à sa requête le recours gracieux adressé au maire de Marseille, lequel mentionnait notamment une hauteur de l'immeuble projeté supérieure à dix mètres et la perspective de difficultés de circulation importantes, le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Marseille a inexactement qualifié les faits de l'espèce ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que l'ordonnance attaquée doit être annulée ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Marseille le versement à M. C...d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. C...tendant aux mêmes fins dirigées contre M.D... ; que les dispositions de cet article font, en revanche, obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de M. D...tendant aux mêmes fins ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 24 février 2015 du président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Marseille est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : La commune de Marseille versera à M. C...une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions du pourvoi est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de M. D...présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. B...C..., à la commune de Marseille et à M. A...D...